



07/26 Demande d'autorisation pour l'exportation de sous-produits animaux vers l'UE, l'Islande, l'Irlande du Nord, la Norvège et des pays tiers (art. 27 OITE-UE, art. 52 OITE-PT, art. 39 OSPA)

Une **autorisation de police des épizooties** délivrée par l'OSAV est requise **pour l'exportation** de certains sous-produits animaux (SPA). Ils sont classés en trois catégories (C) selon le danger potentiel qu'ils représentent pour l'homme et pour l'animal (voir les art. 5 – 7 de l'Ordonnance concernant les sous-produits animaux, [OSPA](#)).

- **SPA C 3** (catégorie avec «le moins de risques»), voir ci-dessous quelques exceptions à l'autorisation
- **Les SPA C 1 et 2** nécessitent une autorisation par l'autorité compétente du lieu de destination selon l'article 48 du règlement (CE) n° 1069/2009

Garantie de l'élimination en Suisse : Quiconque exporte des SPA doit être en mesure de les éliminer en Suisse, dans l'établissement autorisée, au cas où le pays de destination en restreindrait l'importation. Dérogations : voir l'art 39 Al. 3 OSPA). Une fois l'autorisation accordée, les quantités exportées doivent être communiquées tous les mois à l'OSAV.

Une autorisation de police des épizooties n'est pas nécessaire pour l'exportation des SPA suivants, s'ils ne présentent pas de risque pour la santé humaine ou animale (art. 27 OITE-UE et art. 52 OITE-PT):

- **C 3** : les peaux qui peuvent être entreposés à température ambiante, des restes d'aliments (si C 3),
- **C 3** : les SPA d'animaux aquatiques et d'invertébrés, sous-produits des couvoirs, œufs, sous-produits des œufs, y compris les coquilles d'œufs d'oiseaux, le lait, les produits à base de lait, le colostrum et les produits de l'apiculture (art. 7 let. d OSPA)
- **C 3** : les produits dérivés qui peuvent être entreposés à température ambiante ; ou
- **C 3** : si la quantité totale exportée est inférieure à 1000 kg par année.
- **échantillons à usage non commercial, échantillons à analyser et articles d'expositions** : selon les art. 11 et 12 du règlement (UE) N° 142/2011, l'autorité compétente peut autoriser le transport, l'utilisation et l'élimination si la maîtrise des risques pour la santé publique et animale est garantie. Veuillez vous informer auprès des autorités compétentes du pays de destination / transit sur leurs conditions d'importation.

Les restrictions à l'exportation pour des raisons de police des épizooties demeurent réservées. Consultez [Restrictions et interdictions \(admin.ch\)](#)

Avant de nous envoyer votre demande, veuillez lire les informations suivantes:

[Exportation \(admin.ch\)](#) ; [Exportation d'animaux et de produits animaux \(admin.ch\)](#) ; [Exportation d'animaux et de produits animaux vers l'UE \(admin.ch\)](#) ; [Exportation d'animaux et de produits animaux vers des pays tiers](#)

Gestion des SPA en Suisse : [Sous-produits animaux \(admin.ch\)](#). Quiconque fait du commerce de SPA ou en élimine doit veiller à ce que les agents pathogènes ne se propagent pas et à ce que l'environnement ne subisse pas de préjudice (art. 9 [OSPA](#)). Nombre d'activités liées aux SPA doivent être communiquées au service vétérinaire cantonal et certaines nécessitent, avant leur démarrage, que l'usine, les installations ou l'établissement disposent d'une autorisation (art. 10 - 15 OSPA). Le **service vétérinaire cantonal** est votre contact pour les questions d'application de la législation.

[Listes des entreprises suisses autorisées \(admin.ch\)](#) > « Produits d'origine animale » > « Entreprises SPA enregistrées et autorisées » ; le document « Légende » présente des explications sur les abréviations.

Déclaration en douane : Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) : [Exportation de Suisse \(admin.ch\)](#). En cas de questions sur les dispositions douanières: [Centrale de renseignement](#) et [le formulaire de contact de l'OFDF](#). **Une autorisation de l'OSAV est automatiquement demandée en cas de déclaration de marchandises portant des numéros de tarif douanier spécifiques.** Dans ce cas, veuillez remplir la présente demande d'autorisation. L'OSAV vous informera de la nécessité ou non de demander une autorisation et des conditions d'octroi de cette autorisation. Dans certains cas, l'OSAV renonce à la délivrance d'une autorisation. La réponse de l'OSAV vous servira pour la suite de la procédure de déclaration en douane.

Sites web de l'UE sur les SPA : [Animal by-products \(europa.eu\)](#) ; [EU rules \(europa.eu\)](#) ; listes des entreprises et liens vers les sites des autorités compétentes : [Approved establishments - ABP \(europa.eu\)](#) ; pour des explications sur les abréviations utilisées, se reporter au document [Technical specifications](#).

Conditions relevant de la conservation des espèces : Toute personne souhaitant exporter des animaux sauvages et des produits d'animaux sauvages protégés par la Convention CITES doit disposer d'un permis d'exportation délivré par l'OSAV (voir Informations complémentaires > Demande de permis d'exportation CITES)

Annexes à joindre à la demande d'autorisation : Numérisation ou photo en couleurs de l'autorisation selon l'art. 48 du règlement (CE) n° 1069/2009 par l'autorité compétente du lieu de destination et de la garantie écrite de prise en charge selon l'art. 39 al. 2 OSPA. Vous réduirez le temps de traitement de votre demande en nous fournissant des informations détaillées sur votre projet.

Émoluments perçus pour l'octroi des autorisations : entre **CHF 60.- et CHF 100.-** selon l'ordonnance sur les émoluments de l'OSAV ([RS 916.472](#)), la facture étant envoyée par la poste. Veuillez indiquer toute particularité relative à l'envoi de la facture (IDE, numéro de référence de la facture, etc.).



07/26

Demande d'autorisation pour l'exportation de SPA vers l'UE, l'Islande, l'Irlande du Nord, la Norvège et les pays tiers

Requérant (exportateur en Suisse, interlocuteur pour l'autorisation et la facture) :	
Nom de l'établissement :	Téléphone (avec indicatif) :
Personne responsable :	E-mail :
Adresse :	
NPA, localité :	Pays :
Type d'établissement et activités :	
N° d'enregistrement / de l'autorisation délivrés par le canton (selon l'art. 13 OSPA)	
Informations supplémentaires pour l' envoi de la facture (au besoin : adresse, numéro de référence, etc.) :	
IDE :	N° de référence de la facture :
Autres informations si nécessaire :	
Informations concernant le lieu d'origine des SPA en Suisse (si différentes des indications ci-dessus) :	
Nom :	
Adresse :	
Personne responsable :	E-mail :
NPA, localité :	Téléphone :
Numéros d'enregistrement/d'agrément :	
Données concernant la marchandise ou les SPA : <input type="checkbox"/> Cat. 1 / <input type="checkbox"/> Cat. 2 / <input type="checkbox"/> Cat. 3 / <input type="checkbox"/> Catégorie inconnue	
<input type="checkbox"/> Numéro de tarif douanier :	
Description de la marchandise ou des SPA avec indications des quantités :	
Espèces animales:	Pertinence CITES : <input type="checkbox"/> non / <input type="checkbox"/> oui
Informations relatives au transport (avec N° d'enregistrement):	
<input type="checkbox"/> autorisation d'exportation unique Pays de destination :	Établissement de destination (avec n° d'enregistrement/d'agrément)
<input type="checkbox"/> autorisation d'exportations multiples Pays de destination :	
Date de la (première) exportation prévue :	Autorisation(s) d'exportation précédente(s) :
Utilisation prévue dans l'établissement de destination :	
Annexes (numérisations en couleurs, photos) :	
<input type="checkbox"/> Autorisation par l'autorité compétente du lieu de destination (art. 48 du règlement (CE) n° 1069/2009)	
<input type="checkbox"/> garantie de prise en charge (si nécessaire selon l'art. 39 OSPA)	
<input type="checkbox"/> Autres :	
Je soussigné(e) confirme que toutes les informations ci-dessus sont exactes et complètes.	Lieu : Signature de la personne responsable :
	Date :
Garantie de l'élimination en Suisse : Confirmation par le service vétérinaire cantonal (la demande sera retransmise par l'OSAV)	
Au cas où l'exportation ne serait plus possible, l'entreprise mentionnée dans la garantie de prise en charge serait en mesure d'éliminer les SPA prévus à l'exportation conformément aux prescriptions de l'OSPA. L'autorisation peut être délivrée.	Lieu : Le / la vétérinaire cantonal/-e:
	Date :

À envoyer de préférence par e-mail à trade@blv.admin.ch

Délai de traitement d'au moins 10 jours ouvrables après réception des documents complets.